

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETE DU MAIRE DU 26 Septembre 2016

Objet : Occupation du domaine public.

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

Vu la délibération n° 2015/52 du 17 septembre 2015 du Conseil d'Agglomération d'Agen portant schéma directeur de la collecte des déchets- changement du mode de gestion des collectes de déchets sur le territoire de l'agglomération d'Agen.

Considérant que des dépôts de déchets sur les voies publiques en des horaires et des jours de ramassage entraînent des nuisances pour l'ensemble des riverains et usagers :

Considérant que la mise en place du tri sélectif obligatoire nécessite de préciser l'organisation de la collecte et la présentation des déchets à la collecte.

ARRETONS :

Article 1er : Les conteneurs roulants, en dehors des périodes de présentation à la collecte doivent être stockés.

En habitat individuel : A l'intérieur de la propriété de l'utilisateur et en aucun cas sur le domaine public.

En habitat collectif, commerces, locaux d'activités : A l'intérieur des locaux à poubelles et en aucun cas sur le domaine public.

Article 2 : Sont interdits notamment :

Le dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers.

Le dépôt de déchets au pied des conteneurs roulants.

Le jet de sacs poubelles par les fenêtres.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Agen, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BON-ENCONTRE, le Gardien de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCONTRE, le jour, mois et an que dessus.

Le Premier-Adjoint,



(Signature)
Pierre TREY D'OUSTEAU